Informations de base

2020/0143(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles Modification Décision 2003/77 2000/0363(CNS) **Subject** 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	03/09/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive UŠAKOVS Nils (S&D) GHEORGHE Vlad (Renew)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	HAHN Johannes

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2020)0321	Résumé

16/07/2020	Publication de la proposition législative		
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/07/2021	Vote en commission		
02/07/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0228/2021	
07/07/2021	Décision du Parlement	T9-0341/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0143(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2003/77 2000/0363(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 37
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	BUDG/9/03522

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.588	25/05/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0228/2021	02/07/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0341/2021	07/07/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0321	16/07/2020	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles

2020/0143(NLE) - 16/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la Commission européenne utilise le revenu des investissements de la CECA en liquidation pour soutenir des projets de recherche dans les secteurs de l'acier et du charbon. Cependant, depuis quelques années, la tendance de fond à la baisse des rendements sur les marchés financiers pèse sur la capacité du portefeuille à générer des rendements suffisants pour financer un programme de recherche viable. La crise de la COVID-19 n'a fait qu'exacerber ce déclin structurel, sur une période plus longue, des perspectives de rendement.

Dans ce contexte, la Commission a proposé de modifier la décision 2008/376 du Conseil afin de l'aligner sur les objectifs du pacte vert en garantissant la dotation régulière de 111 millions d'EUR par an jusqu'en 2027 pour soutenir des projets de recherche collaborative et des projets de recherche de pointe dans le secteur de l'acier, ainsi que des projets de recherche sur la gestion de la transition juste pour le secteur du charbon.

La taille du portefeuille au 31.3.2020 est d'environ 1,5 milliard d'EUR. Depuis 2003 et jusqu'à une date récente, les actifs de la CECA en liquidation ont procuré des rendements positifs qui ont permis de soutenir des projets de recherche à hauteur de 50 millions d'EUR par an. Toutefois, le niveau actuellement faible (et souvent négatif) des rendements obligataires, ainsi que la perspective du Brexit, laissent présager une baisse de rendement à court et à moyen terme. Dans ce contexte, une approche différente de l'utilisation des actifs de la CECA est nécessaire.

CONTENU : la présente proposition modifiant la décision 2003/77/CE du Conseil poursuit deux objectifs :

- autoriser l'utilisation des actifs, si nécessaire, pour qu'à partir du 1er janvier 2021, il soit expressément autorisé de verser des fonds, au titre d'une dotation annuelle allant jusqu'à 111 millions d'EUR, jusqu'en 2027, afin de soutenir des projets de recherche dans les secteurs de l'acier et du charbon en dehors du programme-cadre de recherche. En fonction des conditions d'investissement et de l'évolution de la taille du portefeuille, cela entraînera une réduction progressive du volume d'actifs gérés;

- diversifier les investissements éligibles dans le portefeuille afin de renforcer ses performances en matière de risque/rendement. Il est proposé d' élargir l'univers d'actifs éligibles afin de renforcer les anticipations de rendement pour un niveau donné de risque.

Concrètement, la présente proposition de décision modifierait la décision régissant la gestion des actifs de la CECA en liquidation afin de permettre:

- d'investir dans un éventail plus large d'instruments du marché monétaire (notamment de fonds du marché monétaire);

- d'investir dans un plus large éventail d'instruments de dette et de titres de créance;

- de prendre des expositions sur les marchés d'actions et sur des produits assimilables à des actions (notamment par le biais d'instruments appropriés, comme les fonds cotés);

- d'utiliser des techniques d'investissement standard, comme les contrats à terme sur taux d'intérêt, pour gérer les échéances;

- d'investir dans des titres libellés en USD et couverts émis par des emprunteurs souverains, supranationaux ou par des organismes publics.

La décision n'imposerait pas de recours automatique à ces actifs ou instruments. Elle autoriserait seulement la Commission à effectuer de tels investissements si les conditions du marché y sont propices. Le processus de sélection des actifs comporterait à la fois un filtrage positif (destiné à favoriser la prise en compte de considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans la sélection des investissements) et un filtrage négatif (basé sur une liste d'activités ne pouvant bénéficier, pour des raisons éthiques ou morales, de placements de trésorerie).

Gestion des avoirs de la CECA en liquidation et du Fonds de recherche du charbon et de l'acier: lignes directrices financières pluriannuelles

2020/0143(NLE) - 07/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 42 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La Commission européenne utilise le revenu des investissements de la CECA en liquidation pour soutenir des projets de recherche dans les secteurs de l'acier et du charbon. Cependant, depuis quelques années, la tendance de fond à la baisse des rendements sur les marchés financiers pèse sur la capacité du portefeuille à générer des rendements suffisants pour financer un programme de recherche viable.

La proposition vise à rendre le portefeuille de la CECA plus résilient face à ces défis, en élargissant les possibilités d'investissement dans d'autres catégories d'actifs et en utilisant d'autres techniques d'investissement pour protéger le portefeuille d'une dépendance exclusive aux titres à revenu fixe.

Concrètement, les modifications visent à :

- faire en sorte que les ressources du portefeuille puissent être vendues si cela est nécessaire pour effectuer des versements au titre d'une **dotation annuelle de 111 millions d'EUR jusqu'en 2027**. En fonction des conditions d'investissement et de l'évolution de la taille du portefeuille, cela entraînera une réduction progressive du volume d'actifs gérés;

- **diversifier les investissements éligibles dans le portefeuille** afin de renforcer ses performances en matière de risque/rendement. Il est proposé d' élargir l'univers d'actifs éligibles afin de renforcer les anticipations de rendement pour un niveau donné de risque.

La Commission a précisé que ces modifications n'imposeront pas de recours automatique à ces actifs ou instruments. La décision autorisera seulement la Commission à effectuer de tels investissements si les conditions du marché y sont propices et s'ils sont compatibles avec l'horizon d' investissement du portefeuille, compte tenu des versements prévus jusqu'en 2027 au titre de la dotation annuelle.

La Commission rendra compte de l'utilisation de ces pouvoirs dans ses rapports annuels, en expliquant les raisons de tout élargissement de l'univers d' investissement et en rapportant les résultats observés, lorsque des chiffres de performance seront disponibles.

La proposition ne crée pas de nouveaux engagements à imputer au budget général au titre du cadre financier pluriannuel.